



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
Préambule	Conformément à l'orientation du 5ème Congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT, une union fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).	Conformément à l'orientation du 5ème Congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT, une union fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).
TITRE I Constitution de l'union Article 1 :	L'Union Fédérale de la Santé Privée est partie intégrante de la Fédération de la Santé et de l'action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT. Les préambules des statuts fédéraux et confédéraux constituent donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée	L'Union Fédérale de la Santé Privée est une union de syndicats de la santé privée, partie intégrante de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT. Les préambules des statuts fédéraux et confédéraux constituent donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée.
	Son siège est fixé à : Montreuil-sous-Bois —263, rue de Paris —Case 538 -93515 Montreuil CEDEX.	Son siège est fixé à : Montreuil, complexe CGT 263, rue de Paris - Case 538 - 93515 Montreuil CEDEX
Article 2	L'Union Fédérale :	L'Union Fédérale :
	<ul style="list-style-type: none"> • Impulse et coordonne l'activité des syndicats pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des salarié.e.s de la Santé Privée, 	<ul style="list-style-type: none"> • Impulse et coordonne l'activité des syndicats pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des salarié.e.s de la Santé Privée,
	<ul style="list-style-type: none"> • Permet à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif), 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif),
	<ul style="list-style-type: none"> • Favorise la coopération entre les différentes structures territoriales CGT pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des salarié.e.s de la Santé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Favorise la coopération entre les différentes structures territoriales CGT pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des salarié.e.s de la Santé.
TITRE II Composition de l'union Article 3	L'Union se compose de syndicats d'établissements et d'entreprises	L'Union se compose de syndicats d'établissements et d'entreprises
Article 4	Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être organisés librement par regroupement d'adhérent.e.s tenant compte à la fois de la structure juridique des établissements ou des	Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être créés, composés de sections syndicales d'établissement en tenant compte de la répartition des forces syndicales par proximité géographique.



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
	entreprises, et de la répartition géographique des forces syndicales.	
	L'Union se compose de syndicats d'établissements et d'entreprises	
Article 5	Les syndicats et sections syndicales de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale du département auquel ils appartiennent.	Les syndicats et sections syndicales de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale du département auquel ils appartiennent.
	Afin de concrétiser au mieux l'impulsion d'initiatives spécifiques au secteur privé, il peut être mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD).	Afin de concrétiser au mieux l'impulsion d'initiatives spécifiques au secteur privé, il peut être mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD).
TITRE III Fonctionnement de l'union	Le congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive	Le congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive. Ses modalités d'organisation sont les mêmes que celles du congrès de la Fédération
Le congrès de l'union fédérale	Sur proposition de la CE de l'union, la Commission Exécutive Fédérale (CEF) fixe la date et le lieu du congrès. La commission exécutive sortante de l'union établit l'ordre du jour, et en informe la CEF. De même, pour le document d'orientation, le bilan d'activité et le déroulé des travaux.	Sur proposition de la CE de l'union, la Commission Exécutive Fédérale (CEF) fixe la date et le lieu du congrès. La commission exécutive sortante de l'union établit l'ordre du jour, et en informe la CEF. De même, pour le document d'orientation, le bilan d'activité et le déroulé des travaux.
Article 6	Le congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'actions pour faire aboutir les revendications des salarié.e.s.	Le congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'actions pour faire aboutir les revendications des salarié.e.s.
	Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 22 du Titre VII.	Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 20 du Titre VII.
	Il élit la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.	Il élit la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.
Article 7	L'ordre du jour, les travaux de la Commission Exécutive puis les documents préparatoires, sont transmis au plus tard un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué.e.s des secteurs de la Santé	L'ordre du jour, les travaux de la Commission Exécutive puis les documents préparatoires, sont transmis au plus tard un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué.e.s des secteurs de la Santé Privée. Les statuts



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
	Privée. Les statuts sont, pour leur part, transmis à minima 2 mois avant le début du congrès.	sont, pour leur part, transmis à minima 2 mois avant le début du congrès.
Article 8	Le Congrès est composé :	Le Congrès est composé :
	<ul style="list-style-type: none"> Des délégué.e.s des syndicats de l'Union Fédérale, 	<ul style="list-style-type: none"> Des délégué.e.s des syndicats de l'Union Fédérale,
	<ul style="list-style-type: none"> Des membres de droit qui sont des membres de la Commission Exécutive sortante, 	<ul style="list-style-type: none"> Des membres de droit qui sont des membres de la Commission Exécutive sortante,
	<ul style="list-style-type: none"> D'invité.e.s dont le nombre est fixé par le bureau de l'UFSP, en lien avec la Commission Exécutive Fédérale (CEF). 	Des invités, dont le nombre est fixé par le bureau de l'UFSP, en lien avec la Commission Exécutive Fédérale (CEF) peuvent participer au congrès
	Les délégué.e.s doivent être en possession de leur mandat et à jour de leurs cotisations réglées à COGETISE	Les délégué.e.s doivent être en possession de leur mandat et à jour de leurs cotisations réglées à COGETISE
Article 9	Le nombre de délégué.e.s au congrès sera déterminé par la commission exécutive de l'union qui fixera les modalités de répartition des délégué.e.s après avis.	Le nombre de délégué.e.s au congrès sera déterminé par la commission exécutive de l'union qui fixera les modalités de répartition des délégué.e.s après avis de la CEF.
	Les modalités de remboursement des frais de transport des délégué.e.s seront définies par la commission exécutive fédérale avant chaque congrès et selon les principes établis par la fédération.	Les modalités de remboursement des frais de transport des délégué.e.s seront définies par la commission exécutive fédérale avant chaque congrès et selon les principes établis par la fédération.
	D'invité.e.s dont le nombre est fixé par le bureau de l'UFSP, en lien avec la Commission Exécutive Fédérale (CEF).	
Article 10	Les votes au congrès sur les rapports d'activités, les orientations, les programmes des actions et l'élection de la Commission Exécutive de l'Union auront lieu par mandat.	Les votes au congrès sur les rapports d'activités, les orientations, les programmes des actions et l'élection de la commission exécutive de l'union auront lieu par mandat des délégué.e.s des syndicats de l'union, selon les mêmes modalités que celles fixées dans les statuts fédéraux.
	D'autres votes par mandat peuvent être décidés au cours du congrès, à la demande du bureau du congrès ou du tiers des adhérent.e.s représenté.e.s au congrès.	D'autres votes par mandat peuvent être décidés au cours du congrès, à la demande du bureau du congrès ou du tiers des adhérent.e.s représenté.e.s au congrès.



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
	Pour un vote à main levée, seuls les délégué.e.s prennent part au vote.	Pour un vote à main levée, seuls les délégué.e.s prennent part au vote.
Article 11 Votes par mandats	<p>Les syndiqué.e.s des syndicats du secteur de la santé privée seront appelé.e.s à élire leurs délégué.e.s au Congrès. Ces dernier.e.s sont chargé.e.s d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.</p> <p>Pour participer au Congrès, les syndicats devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être affilié.e.s à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficié des dispositions prévues en fin de l'article 11 des statuts de la Fédération et être confédéré.e.s. • Être à jour de leurs cotisations au moins au terme du trimestre précédant le congrès. 	<p>Les syndiqué.e.s des syndicats du secteur de la santé privée seront appelé.e.s à élire leurs délégué.e.s au Congrès. Ces dernier.e.s sont chargé.e.s d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.</p> <p>Pour participer au Congrès, les syndicats devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être affilié.e.s à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficié des dispositions prévues en fin de l'article 11 des statuts de la Fédération et être confédéré.e.s. • Être à jour de leurs cotisations au moins au terme du trimestre précédant le congrès.
	Le nombre de voix des votes par mandats est calculé sur la base de la moyenne des cotisations (FNI/timbres) des 3 dernières années payées à COGETISE précédant le congrès.	Le nombre de voix des votes par mandats est calculé sur la base de la moyenne des cotisations (FNI/timbres) des 3 dernières années payées à COGETISE précédant le congrès.
	Les voix sont portées par le ou les délégué.e.s, dûment désigné.e.s par sa région.	Les voix sont portées par le ou les délégué.e.s, dûment désigné.e.s par sa région.
		Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégué.e.s dans le cadre du temps imparti à la discussion.
b) La Commission Exécutive. Article 12 :	<p>La commission exécutive est l'instance dirigeante de l'union fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du congrès. Elle assure le suivi des syndicats</p> <p>La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la santé privée, dans le cadre de l'activité générale de la fédération de la santé et de l'action sociale.</p>	<p>La commission exécutive est l'instance dirigeante de l'union fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du congrès. Elle assure le suivi des syndicats</p> <p>La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la santé privée, dans le cadre de l'activité générale de la fédération de la santé et de l'action sociale.</p>



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
	La commission exécutive se réunit obligatoirement cinq fois par an, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du bureau de l'union fédérale de la santé privée.	La commission exécutive se réunit obligatoirement cinq fois par an, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du bureau de l'union fédérale de la santé privée.
	Le congrès de l'union fédérale de la santé privée élit la commission exécutive.	Le congrès de l'union fédérale de la santé privée élit la commission exécutive.
Article 13	La composition de la Commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : Femme - Homme, jeune, retraité.e et catégorie professionnelle/ métiers, groupes et associations/fondations, Unité Économique et Sociale (UES), conventions collectives, secteurs lucratif et non lucratif. Cette composition devra tendre, autant que faire se peut, à la parité et en tenant compte de la forte féminisation de notre secteur.	La composition de la Commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : Femme - Homme, jeune, retraité.e et catégorie professionnelle/ métiers, groupes et associations/fondations, Unité Économique et Sociale (UES), conventions collectives, secteurs lucratif et non lucratif. Cette composition devra tendre, autant que faire se peut, à la parité et en tenant compte de la forte féminisation de notre secteur.
	Tout membre absent et non excusé à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.	Tout membre absent et non excusé à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.
	Le nombre des membres de la CE de l'UFSP est fixé à 30 maximum.	Le nombre des membres de la CE de l'UFSP est fixé à 30 maximum.
	La CE de l'Union est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union, à coopter de nouveaux dirigeants en son sein sans dépasser cependant le nombre de 30 membres et en respectant les critères de composition de la CE cités dans cet article. Les dirigeants cooptés sont membres à part entière de la CE.	La CE de l'Union est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union, à remplacer les démissionnaires par de nouveaux dirigeants en son sein sans dépasser cependant le nombre de 30 membres et en respectant les critères de composition de la CE cités dans cet article. Les nouveaux dirigeants sont membres à part entière de la CE.
c) Le.la secrétaire général.e Article 14	La commission exécutive de l'union nouvellement élue au congrès se réunit pour élire son.sa secrétaire général.e, ce.cette dernier.ère est présenté.e aux congressistes	La commission exécutive de l'union nouvellement élue au congrès se réunit pour élire son.sa secrétaire général.e, ce.cette dernier.ère est présenté.e aux congressistes



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
d) Le bureau Article 15		Le bureau issu de la commission exécutive anime, impulse, coordonne la mise en œuvre des décisions prises par la CE de l'union.
	La ou le Secrétaire Général.e de l'Union compose le Bureau. Les membres, au nombre maximum de neuf, sont choisis.e.s parmi les membres de la CE de l'Union et toujours en nombre impair.	Les membres du bureau sont désignés par la commission exécutive de l'union sur proposition de la ou du secrétaire général.e de l'union. Les membres, au nombre maximum de neuf, sont choisis.e.s parmi les membres de la CE de l'union et toujours en nombre impair.
		Des responsabilités particulières peuvent être attribuées à certains membres du bureau.
	La composition du bureau doit tenir compte de la forte féminisation de notre secteur et devra tendre autant que possible à la parité.	La composition du bureau doit tenir compte de la forte féminisation de notre secteur et devra tendre autant que possible à la parité.
	Le Bureau est présenté dans la mesure du possible aux congressistes, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent le congrès à l'ensemble des syndicats.	Le Bureau est présenté dans la mesure du possible aux congressistes, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent le congrès à l'ensemble des syndicats.
		Les membres du Bureau peuvent être révoqués par la Commission Exécutive.
		Les fonctions de membres du Bureau ne peuvent se cumuler avec un mandat électif rémunéré.
	Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée propose une organisation de fonctionnement à la Commission Exécutive pour validation.	Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée propose une organisation de fonctionnement à la Commission Exécutive pour validation.
	Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.	Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.
	Il convoque la Commission Exécutive et fixe l'ordre du jour initialement proposé par la Commission Exécutive. Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.	Il convoque la Commission Exécutive et fixe l'ordre du jour initialement proposé par la Commission Exécutive. Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
TITRE IV La Commission des conflits : Article 17	<p>Sera mis en œuvre, au sein de l'Union Fédérale, pour que chaque conflit soit réglé entre les différents protagonistes par le débat démocratique.</p>	
	<p>En cas d'échec, tout conflit qui peut subsister entre les syndicats, les adhérent.e.s individuel.le.s et l'Union Fédérale ou entre un syndiqué.e et son syndicat est immédiatement porté à la connaissance du Bureau Fédéral avec toutes les pièces y afférent, conformément aux statuts fédéraux.</p>	
	<p>En conséquence, la Commission Exécutive Fédérale prend toutes les dispositions, en vue de la formation de la Commission des conflits, appelée à connaître, instruire et statuer sur le conflit.</p>	
TITRE V Cotisations syndicales Article 18	<p>Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé à 1% du salaire net conformément aux statuts de la Fédération.</p>	<p>Le prix du timbre Fédéral mensuel est fixé à 1% du salaire net conformément aux statuts de la Fédération.</p>
Article 19	<p>Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés dans le cadre budgétaire de la Fédération.</p>	<p>Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés dans le cadre budgétaire de la Fédération.</p>
TITRE VI Presse Article 20	<p>Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérent-e-s et militant.e.s de l'Union Fédérale, la Fédération édite dans ses publications des encarts et articles spécifiques. Leur nombre et périodicité sont arrêtés par la direction Fédérale, sur proposition de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée</p>	<p>L'union prend toutes les dispositions nécessaires pour la diffusion d'informations relative à son périmètre d'intervention</p>
TITRE VII Dépôts, révision, dissolution, adoption des statuts. Article 21 : Dépôt des statuts	<p>Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires auprès de la mairie de Montreuil ou toute autre autorité compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Article 19 : Dépôt des statuts</p> <p>Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires auprès de la mairie de Montreuil ou toute autre autorité compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils doivent être portés à la connaissance de la Fédération et des syndicats.</p>



Synthèse des statuts de l'UFSP

Travaux finalisés le 03/06/24 par le GT fédéral « statuts » renforcé de membres de la CEF et des UF

Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024

Statuts en vigueur <i>Validés en octobre 2020</i>		Propositions validées par la CEF du 6 juin 2024
Article 22 : Révision des statuts	Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts de l'union.	Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts de l'union.
	La commission exécutive ou le bureau de l'union peuvent également faire des propositions de modifications des statuts de l'union. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts fédéraux.	La commission exécutive ou le bureau de l'union peuvent également faire des propositions de modifications des statuts de l'union. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux statuts fédéraux.
	Après consultation de la CEF, les modifications statutaires seront envoyées aux syndicats quatre mois avant le début du congrès pour leur permettre de proposer d'éventuels amendements. Ces derniers devront parvenir au bureau de l'union, au plus tard deux mois avant le début du congrès.	Après consultation de la CEF, les modifications statutaires seront envoyées aux syndicats quatre mois avant le début du congrès pour leur permettre de proposer d'éventuels amendements. Ces derniers devront parvenir au bureau de l'union, au plus tard deux mois avant le début du congrès.
		La commission exécutive de l'UFSP met en place une « commission des statuts » pour envoyer un mois avant le congrès une proposition qui reprend ou non les modifications de la commission exécutive de l'UFSP et des syndicats. Cette proposition sera soumise au vote du congrès. Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat au congrès suivant la règle des 2/3 des voix au moins des syndiqué.e.s représenté.e.s.
Article 23 : Dissolution	La dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée pourra être décidée par un congrès extraordinaire convoqué par la commission exécutive de l'union et votée par mandat à la majorité des trois quarts des voix. Après dissolution, à charge de la fédération d'assurer la continuité et le suivi de l'activité des voix.	La dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée pourra être décidée par un congrès extraordinaire convoqué par la commission exécutive de l'union et votée par mandat à la majorité des trois quarts des voix. Après dissolution, à charge de la fédération d'assurer la continuité et le suivi de l'activité des syndicats de la santé privée.
Article 24 : Adoption	Les présents statuts adoptés par le congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.	Les présents statuts adoptés par le congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.